



PROCES VERBAL de Séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 27 mars 2018

Monsieur le Maire déclare la séance de Conseil Municipal du **mardi 30 janvier 2018** ouverte, à 18 heures.

Puis il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal. Monsieur Jean-Pierre PAOLI, ayant réuni **l'unanimité** des suffrages, a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'il a acceptée (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil.

- Il dénombre **20** Conseillers Municipaux présents

Eric LÉOTARD	Olga CAMPANELLA	Jean-Pierre PAOLI
Anne DAURÈS	Roland AZAÏS	Martine MEUTERLOS
Michel CIVIALE	Laurence DELAYE	Claude TORNOR
Joseph RAJOLA	Suzanne MONTPELLIER	Josyane UNI
Irène SEZNEC	Pierre BONDUEL, représenté	Erald LEONARDO
Jean-François BERTUCAT	Marie-Thérèse STAR, représentée	Bernardina TRENTINI
Patrick DUPUY	Véronique TARDY	Olivier BOURGIER
Sylvie LAUGIER, absente	Virginie COURTIAL, absente	Sandrine GIANNONE, absente
Sabine ZOULALIAN, absente	Franco DETTORI, absent	Hervé DELESPAUL, absent
Michel VINCENTELLI		

- **8** Conseillers Municipaux sont absents, dont 2 excusés et qui ont donné procuration ainsi que 6 non excusés.

- 1. Madame Marie-Thérèse STAR, absente et excusée, représentée par Monsieur Eric LÉOTARD**
- 2. Monsieur Pierre BONDUEL, absent et excusé, représenté par Michel CIVIALE**

Il y a donc 2 procurations.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal peut se dérouler.

Date convocation : le 21 mars 2018.

Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal de la **séance du 30 janvier 2018.**

Ce dernier est adopté,

A l'unanimité,

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, à savoir :
les décisions n° 5/18 à 13/18, n° 15/18

L'ordre du jour est ensuite abordé.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES :

1. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Exercice 2016.

Monsieur Claude TORNOR présente ce point.

La Métropole Aix-Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créée le 1er janvier 2016 était compétente en 2016 pour assurer la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sur les 92 communes et 1 876 019 habitants de son territoire.

La présentation 2016 du « rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » évolue conformément aux indications de l'article L2224-17-1 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 qui précise que le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

C'est donc sur la base de ce rapport transmis par la Métropole Aix-Marseille Provence que le rapport suivant est présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Voici quelques éléments chiffrés portant sur les indicateurs techniques et financiers.

L'entier dossier est par ailleurs tenu à la disposition des membres de l'assemblée délibérante et du public à la Direction d'Evaluation des Politiques Publiques et Gestion Externalisée.

I – Indicateurs techniques

En 2016, 1 232 198 tonnes de déchets ont été collectés sur l'ensemble du territoire de Marseille Provence Métropole et sont pris en charge par les différents services des six Conseils de Territoire, soit 660 kg/habitant/an.

D'après le bilan des déchets ménagers et assimilés gérés sur le territoire métropolitain, sur l'ensemble de ces tonnages :

- 34 % partent en valorisation matière et organique,
- 29 % partent en valorisation énergétique,
- 37 % partent en enfouissement.

La répartition des 1 232 198 tonnes prises en charges par la Métropole est la suivante :

- 56 % sont constitués d'ordures ménagères soit 372 g/hab/an
- 6 % sont issus de la collecte sélective et séparative soit 39 kg/hab/an
- 29 % sont issus des collectes en déchèteries soit 191 kg/hab/an
- 2 % sont issus des collectes d'encombrants au porte à porte soit 13 kg/hab/an
- 7% sont constitués d'autres apports divers et/ou issus des services techniques acheminés directement ou indirectement vers les différentes installations et unités de gestion des déchets soit 45 kg/hab/an

Ainsi, environ 1 149 000 tonnes soit 615 kg/hab/an sont prises en compte par les différents services de collecte, 83 000 tonnes soit 45 kg/hab/an sont apportées directement sur les sites de traitement.

Le service de collecte ordures ménagères et collecte sélective des emballages et papiers en bacs est réalisé en régie pour 60 % des habitants.

Concernant les déchèteries, l'exploitation des « hauts de quai » est réalisée en régie et par le secteur privé, l'exploitation du « bas de quai » presque exclusivement par le secteur privé.

Les prestations de tri et de traitement des déchets sont en grande majorité confiées au secteur privé.

II- Indicateurs financiers

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, en particulier le décret n° 2015-1827 du 30/12/15, a instauré une obligation de transparence des coûts n demandant de préciser de nouveaux indicateurs financiers dans le rapport annuel. Le décret impose l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence similaire à celle de l'ADEME ;

La matrice, fondée sur une méthode de comptabilité analytique, permet de restituer les coûts sous forme de ratio en euro par tonne et en euro par habitant pour chacun des différents flux pris en charge par le service public des déchets.

En 2016, les six Conseils de Territoire ont dû utiliser cette méthode afin de constituer la matrice métropolitaine. Ainsi, un premier travail d'harmonisation sur la présentation des coûts a pu être mené.

Le coût complet global de la compétence sur le territoire de la Métropole est de 175 € TTC/habitant/an ou de 265 € TTC/tonne.

La matrice permet également de faire apparaître le coût aidé qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt soit par la TEOM, RS et/ou emprunt et/ou budget général (il correspond au coût complet moins les recettes directement liées à l'activité hors TEOM, RS et emprunt et/ou abondement).

Sur l'ensemble de la Métropole, le coût de la compétence 155 TTC/habitant ou de 235 €TTC/tonne.

Les actions fortes en 2016

A l'échelle de la Métropole, les faits marquants concernent essentiellement :

- les évolutions en termes de performance de valorisation des recyclables pris en charge dans le cadre des collectes sélectives, séparatives, des déchèteries et d'autres apports pris en charge par le service public,
- les renouvellements de marchés,
- les évolutions des modes de collecte ...

Sur le territoire de Marseille Provence : L'accent a été mis sur l'amélioration de la gestion et du tri des déchets et une réduction de la production des ordures ménagères : poursuite de projets d'amélioration des performances de tri des emballages, mise en place du contrat local de propreté

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la présentation, devant le Conseil Municipal, du rapport annuel pour l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du public conformément aux dispositions prévues par le décret visé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. Demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre de l'Aide Départementale aux Travaux de Proximité – Année 2018 – Divers travaux d'entretien et travaux complémentaires de sécurisation au groupe scolaire Jean COCTEAU.

Monsieur Michel CIVIALE présente ce point.

Suite aux divers travaux entrepris courant de l'année 2017 à l'école Jean COCTEAU, et pour améliorer la sécurité et le cadre de vie, la Commune doit entreprendre de nouveaux travaux à l'école Jean COCTEAU. En effet, il est prévu de renforcer les moyens de dissuasion face à la menace intrusion/attentat en prolongeant le mur d'enceinte de l'école en remplacement d'un petit muret, grille, portail et portillon existant par un mur d'1,80 m de haut avec des moyens d'accès plus sécurisés.

Il est également nécessaire de procéder au remplacement d'une verrière extérieure en très mauvais état, permettant l'accès aux sanitaires par l'extérieur et servant d'abri en cas de pluie ainsi que celui de 8 huisseries, vétustes et dépourvues d'étanchéité.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut accorder une aide pour financer ces travaux qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie. La commune envisage la réalisation de ces travaux dans le courant du second semestre 2018.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant des travaux HT.....	85 850 Euros	
Soit un montant TTC de	103 020 Euros	
<u>Subventions sollicitées :</u>		
Au près du CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Dans le cadre de l'Aide Départementale aux Travaux de Proximité		
(70 % du montant HT de travaux plafonné à 85 000 Euros)		59 500 Euros
<u>Subventions obtenues :</u>		NEANT
<u>AUTOFINANCEMENT de la COMMUNE</u>		43 520 Euros

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter une subvention la plus élevée possible pour l'opération suivante « Divers travaux d'entretien et travaux complémentaires de sécurisation au groupe scolaire Jean COCTEAU » pour un montant évalué à 85 850 Euros HT soit un montant de 103 020 Euros TTC,

PRECISE de financer le solde,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3. Demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre de l'Aide Départementale aux Travaux de Proximité – Année 2018 – Création de deux courts de tennis padel.

Monsieur Joseph RAJOLA présente ce point.

Actuellement, la Commune possède des courts de tennis dans un complexe sportif, situés géographiquement au cœur de la ville et à proximité d'équipements sportifs tels que le stade de football, le dojo, la halle bouliste ainsi que deux terrains de tennis couverts, permettant ainsi la pratique en cas de mauvais temps est en cours de construction.

Dans la continuité de ces équipements et afin de les compléter, il est envisagé la création de deux courts de tennis padel, sport ludique et très accessible, à mi-chemin entre le tennis et le squash.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut accorder une aide pour financer ces travaux qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie.

La commune envisage la réalisation de ces travaux dans le courant du second semestre 2018.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant des travaux HT.....	85 000 Euros
Soit un montant TTC de	102 000 Euros
<u>Subventions sollicitées :</u>	
Après du CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Dans le cadre de l'Aide Départementale aux Travaux de Proximité	
(70 % du montant HT de travaux plafonné à 85 000 Euros)	59 500 Euros
<u>Subventions obtenues :</u>	
NEANT	
<u>AUTOFINANCEMENT de la COMMUNE</u>	42 500 Euros

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter une subvention la plus élevée possible pour l'opération suivante « Création de deux courts de tennis padel » pour un montant évalué à 85 000 Euros HT soit un montant de 102 000 Euros TTC,

PRECISE de financer le solde,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4. Demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre de l'Aide au Développement de la Provence Numérique – Aménagement de classes numériques – Exercice 2018.

Madame Martine MEUTERLOS présente ce point.

Les pratiques numériques étant en profonde évolution, il est nécessaire d'adapter le matériel pédagogique afin d'offrir un enseignement de qualité.

Il est donc envisagé un aménagement de classes numériques dans les écoles. Pour cela, il convient d'acquérir certains matériels informatiques tels que des classes mobiles numériques ainsi que des tableaux interactifs pour les écoles de SAINT-VICTORET.

La commune souhaite solliciter sur cette opération l'aide du Département dans le cadre de l'aide au Développement de la Provence Numérique.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut accorder une aide pour financer ce projet d'équipements scolaires et périscolaires du premier degré de la commune tel que celui cité ci-dessus.

L'acquisition de ces équipements est prévue courant du second semestre de l'année 2018.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit

Montant des travaux HT.....	88 600,00 Euros
Soit un montant TTC de	106 320,00 Euros

Subvention sollicitée :

Après du CONSEIL DEPARTEMENTAL

dans le cadre du Développement de la Provence Numérique (60 %)

53 160,00 Euros

Subventions obtenues :

NEANT

AUTOFINANCEMENT de la COMMUNE 53 160,00 Euros

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter une subvention de 45 360,00 Euros auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre de L'Aide au Développement de la Provence Numérique au titre de l'exercice 2018 pour l'opération suivante citée ci-dessus pour un montant évalué à 88 600,00 Euros HT soit un montant de 106 320,00 Euros TTC,

PRECISE de financer le solde,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

5. Mise en place du dispositif « Papy-Mamy Trafic »

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Les policiers municipaux ou les A.S.V.P. sécurisent l'accès des enfants aux entrées et sorties des écoles. Face à l'augmentation du trafic routier et à la forte demande des parents et des enseignants, les effectifs de la police municipale ne permettent plus d'intervenir sur tous les passages protégés qui présentent un certain danger. Dans un souci permanent de sécurisation des établissements scolaires, la commune de Saint-Victoret souhaite développer son action pour que parents et enfants puissent traverser les rues aux abords des écoles en toute sécurité durant la période scolaire, en lançant le dispositif « Papy-Mamy Trafic ».

Ce dispositif complémentaire aux Agents de Surveillance de la Voie Publique, sera assuré chaque jour de classe par des personnes, employées par la ville pour cette mission, nécessairement retraitées jusqu'à 75 ans.

Outre l'aspect sécurité, ce dispositif a d'autres avantages : développer les relations intergénérationnelles et créer un lien aux abords des écoles entre les parents et la police municipale.

La tenue standard se compose d'une chasuble de couleur jaune fluorescent, d'un sifflet et d'un panneau siglé « Stop ».

Comme tout agent communal, le Papy ou la Mamy dispose de droits et de devoirs. A ce titre, il (elle) s'engage à être présent(e) sur son lieu de travail de 8 h 15 à 8 h 45 et de 15 h 45 à 16 h 15. Les équipes seront rattachées fonctionnellement à la police municipale à qui elles devront signaler la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

Leur indemnité sera basée sur le taux horaire du SMIC et versée en fonction des heures effectuées, à terme échu de septembre à juin.

La ville de Saint-Victoret envisage de recruter trois vacataires.

Considérant que le recours à des agents communaux pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de fermeture, n'est soumis à aucun formalisme particulier,

Considérant que les fonctions qui seront confiées aux agents vacataires se limiteront à l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants, à l'entrée et à la sortie des écoles, et sont distinctes de celles exercées par les agents chargés de la surveillance de la voie publique,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 mars 2018,

DECIDE de mettre en place le dispositif « Papy-Mamy Trafic » sur la commune de Saint-Victoret,

PRECISE de recruter trois personnes retraitées, pour exercer la fonction de surveillant vacataire chargé d'assurer la sécurité des enfants sur les passages protégés aux abords des écoles,

FIXE l'indemnisation de ces surveillants basée sur le taux horaire du SMIC brut et calculée en fonction des heures travaillées, de septembre à juin en dehors des vacances scolaires

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. Approbation du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP des agents de la catégorie C de la filière technique.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mars 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) fixé selon l'engagement professionnel et la manière de servir ne sera pas appliqué aux agents de la collectivité.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E est maintenue intégralement.

En cas de suspension de fonction : l'I.F.S.E est suspendue.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- Le supplément familial de traitement
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité de résidence

- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat...).

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définie selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. Elle ne fera l'objet d'aucune dévalorisation quant à son montant.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, mobilisation des compétences, réussite des objectifs),

- Le parcours professionnel de l'agent (diversité du parcours dans le privé/public, mobilité, nombre de postes occupés, nombres d'employeurs, nombre de secteurs),
- L'approfondissement des savoirs techniques (nombre d'années passées dans un poste comparable, nombre d'années dans le poste...),
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- La conduite de plusieurs projets (nombre de projets, type de projets, durée d'évaluation).

Cette expérience professionnelle sera appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel lors des procédures de révision prévue précédemment.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C : Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Missions spécifiques - Pics de charges de travail - Contraintes particulières de service

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €

ARTICLE 3: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) et L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) mise en place au sein de la commune par la délibération n°93 en date du 18 décembre 2012 sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n°93 du 18 décembre 2012 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 5: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune pour les agents de la catégorie C de la filière technique à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er} de la présente délibération.
- D'appliquer le RIFSEEP tel que précisé ci-dessus ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2018.

7. Annualisation du temps de travail des agents du service scolaire

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

La situation des agents affectés dans les écoles est spécifique. En effet, ces agents bénéficient de la quasi-totalité des vacances scolaires alors qu'un fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

En réalité, ces agents sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires, sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées d'une part de jours de congés annuels et d'autre part de jours de récupération de temps de travail.

La collectivité souhaite mettre en place une annualisation du temps de travail par agent, établie selon un planning annuel, complété hebdomadairement.

La durée annuelle maximum de travail effectif de chaque agent, titulaire ou contractuel, sera calculée en fonction de son temps de travail hebdomadaire. La garantie minimale du temps de travail respectera les prescriptions suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Les agents bénéficient d'une pause de 20 mn, lorsque leur temps de travail quotidien atteint six heures.

1. Le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel.

Le calcul adopté est au plus près pour chaque cycle annuel en décomptant du nombre d'heures payées à un agent à temps plein sur un cycle hebdomadaire de 5 jours, le nombre d'heures de congés annuels et le nombre d'heures non travaillées du fait des jours fériés. Ce planning fonctionne sur l'année civile pour les agents titulaires ou en année réellement travaillée pour les agents non titulaires.

2. Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. Ce planning devra être ré-établi ou reconduit chaque année. Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis au service ressources humaines. Il est conservé par l'agent, le service et les ressources humaines. Il définit les périodes travaillées et les périodes non travaillées, il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur.

Le planning annuel doit être suivi sous format informatique, défini en concertation entre les services et le service ressources humaines, et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

3. Rythme de travail différent sur les périodes de vacances scolaires et sur les périodes scolaires,

Définition de 2 types de semaines :

- Des semaines « pleines » durant l'année scolaire, soit des semaines pouvant aller jusqu'à 39 heures pour un agent travaillant habituellement à temps complet,
- Des semaines « ordinaires », durant les vacances scolaires, ou sera respecté le temps de travail habituel

Le tout représentant le quantum à atteindre pour un agent à l'année (soit par exemple 1607 heures pour un temps plein).

Vu, l'avis favorable du Comité Technique, en date du 14 mars 2018, sur la mise en place de l'annualisation des agents du service scolaire,

Vu, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, Considérant que le recours à l'annualisation pour les agents du service scolaire est indispensable au bon fonctionnement du service,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de mettre en place l'annualisation du temps de travail pour le personnel du service scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

FINANCES :

8. Participation financière de la ville de SAINT-VICTORET dans le cadre de la lutte contre le cancer à l'Institut Paoli-Calmettes

Monsieur Michel VINCENNELLI présente ce point.

La lutte contre le cancer est une priorité de santé publique. L'institut Paoli-Calmettes (IPC), établissement marseillais de référence en cancérologie, reconnu mondialement pour ses activités de lutte contre le cancer, a pour mission d'assurer un service public pour les préventions, le dépistage, les soins, la recherche et l'enseignement contre le cancer.

- Le cancer nous concerne tous.

- Comprendre que nous ne sommes pas toujours maîtres de notre avenir et que la malchance frappe indistinctement.

- Notre rôle contribue aujourd'hui au même résultat : «AIDER LA RECHERCHE».

C'est au cours de plusieurs rencontres organisées par l'association «Une Lueur d'Espérance» soutenue par la municipalité, dont la particularité est la présence de Professeurs émérites, Chercheurs, Chirurgiens cancérologues, Oncologues de l'Institut Paoli-Calmettes, répondent présents pour échanger en direct avec le public sur la Commune, sur toutes les pathologies cancéreuses et les avancées de la recherche.

La Commune de Saint-Victoret a retenu toute son attention sur la thématique de la recherche contre le cancer.

Pour ses activités de recherche, l'IPC investit actuellement deux millions d'euros sur un programme quinquennal (1.5 millions d'euros pour séquencer les tumeurs, 500 000 euros pour l'exploration hétérogène). La moitié de cet investissement se fait sur les fonds propres de l'IPC, l'autre moitié est soumise à la générosité de la population du territoire et des entreprises locales.

L'IPC a besoin de notre soutien pour aller plus loin dans l'innovation médicale, au service des patients et faire progresser les chances de guérison, ainsi que l'égalité des chances face au cancer. L'IPC Établissement de santé privé d'intérêt collectif est régi par les articles : L 6162-1 à 13 du code de la santé publique, est habilité à recevoir des dons et des legs. La Municipalité souhaite attribuer, pour cette seconde année consécutive, une participation financière à l'IPC pour la recherche contre le cancer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder une participation financière de mille euros (1000,00 euros) à l'IPC pour aider la recherche contre le cancer.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

9. Attribution d'une subvention au Syndicat d'Initiative de SAINT-VICTORET

Madame Laurence DELAYE présente ce point.

Le Syndicat d'Initiative a déménagé, récemment, dans un nouveau local restauré se situant au coeur du centre-ville, à proximité de l'Hôtel de Ville.

Cet aménagement entraîne des frais d'installation pour l'association, assurant la promotion du tourisme à SAINT-VICTORET, tels que mobilier, installation de ligne téléphonique, internet, ...

Madame Anne DAURES ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative de SAINT-VICTORET de 2000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. Fixation des taux d'impositions directes 2018

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer comme chaque année sur la fixation des taux des impôts locaux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'Habitation.

En 2016, les taux étaient les suivants :

Taxe d'Habitation : 14,03 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 45,31 %.

Compte tenu des bases d'imposition 2018, des dépenses et des recettes inscrites au BP 2018,

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux des impôts directs locaux et en conséquent de les fixer comme suit :

Taxe d'Habitation : 14,03 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 45,31 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11. Fixation des tarifs des spectacles.

Mademoiselle Anne DAURES présente ce point.

Suite à la récente création de la salle de spectacles L'Odéon, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs d'entrée des manifestations culturelles comme suit :

Il est créé 7 catégories de tarifs, déterminées selon le coût et l'attrait du spectacle :

Catégorie	Tarifs
Catégorie A	5 €
Catégorie B	8 €
Catégorie C	10 €
Catégorie D	15 €
Catégorie E	20 €
Catégorie F	25 €
Catégorie G	30 €
Catégorie H	50 €

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECISE de fixer les tarifs d'entrée des manifestations culturelles comme présentées ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

URBANISME :

12. Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2017.

Monsieur Erald LEONARDO présente ce point.

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Ce bilan fait état d'une surface de biens acquis de 7 716 m² pour une dépense de 752 003 Euros, et d'une surface de biens vendus de 25 564 m², pour une recette de 2 108 720 Euros.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2017, tel qu'annexé

PRECISE d'annexer ce bilan au compte administratif de l'exercice 2017

13. Cession à l'Euro symbolique à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, d'une parcelle non bâtie cadastrée section AA parcelle n°28, sise lieudit « La Romette »

Monsieur Erald LEONARDO présente ce point.

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Jean MERMOZ, Georges DELOUSTAL et Gabriel VOISIN, la METROPOLE procède à l'acquisition du foncier nécessaire.

Vu le courrier de proposition d'acquisition de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 28 décembre 2017 au prix de 1 Euro,

Vu l'avis de France Domaines en date du 22 Février 2018 ci-joint,

Le bien cédé par la Commune est un terrain nu d'une superficie de 829 m².

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la cession à l'euro symbolique du bien

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

14. Délégation du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour ester en justice

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'ester en justice au nom de la commune pour l'ensemble du contentieux communal, en demande ou en défense, en première instance, appel, devant le Conseil d'Etat ou la cour de cassation.

Un rapport sera fait deux fois par an au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

CONFERE au Maire « tous pouvoirs » pour agir et à tous les stades de la procédure.

15. Vente à Monsieur TCHERDUKIAN Claude, d'un terrain bâti, sis 2 Allée Edouard ROSTANG, cadastré section AH parcelle n°70

Monsieur Erald LEONARDO présente ce point.

Vu le courrier de proposition d'acquisition de Monsieur TCHERDUKIAN Claude en date du 14 Mars 2018, d'une maison individuelle, sise 2 Allée Edouard ROSTANG – parcelle cadastrée AH n°70 au prix de 280 000 Euros hors frais d'acquisition.

Vu l'avis de France Domaines,

Vu l'extrait cadastral,

Le bien comprend une maison d'habitation de plain-pied avec garage, d'une surface de plancher de 96 m² environ, le terrain est d'une superficie de 402 m² environ.

La vente devra intervenir dans les douze mois suivant la date de tenue du présent conseil municipal. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de remettre ce bien à la vente.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la cession du bien décrit ci-dessus au prix de 280 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

16. Dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune de SAINT-VICTORET.

Madame Olga CAMPANELLA présente ce point.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Des nouvelles voies ont été créées sur la commune.

Elles nécessitent d'être dénommées pour être identifiées par les services de secours, et pour permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.

- La voie nouvelle située entre le Boulevard Edouard HERRIOT et le Boulevard Robert FERRISSE n'a pas encore de nom. Il est proposé de lui attribuer le nom d'André GUYON (numéro 1 sur la carte annexée). André GUYON était le directeur de la Production de MARIIGNANE de la société SNCASE SUD AVIATION de 1939 à 1967.
- L'espace de l'ancienne salle des fêtes Georges BRASSENS sera dénommé : « Place des Musées » (numéro 2 sur la carte annexée)

- Deux nouvelles voies ont été créées entre l'Avenue des RICHAUDS et l'Allée César LEOTARD. Il est proposé de leur attribuer le nom de Francis BARRIELLE (Numéro 3 sur la carte annexée) et d'Henri CADARS (Numéro 4 sur la carte annexée).

Henri CADARS était l'un des premiers horlogers à s'installer dans la région. Il fut Conseiller Municipal sous la municipalité de Louis ABBADIE ; il avait une bijouterie sur la rue Maurice NOGUES, en centre-ville.

Francis BARRIELLE était chef d'équipe à l'Aéroport Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter les dénominations suivantes : Allée André GUYON, Place des Musées, Allée Henri CADARS, Allée Francis BARRIELLE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. Classement des bureaux de la salle de l'Odéon dans le domaine privé de la Commune

Monsieur Michel CIVIALE présente ce point.

Vu l'article L. 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du permis de construire, la partie du bâtiment comprenant les bureaux dépend du Code du Travail.

Considérant que l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

Cette partie du bâtiment ne constituant pas, d'une part, un espace dédié à un usage public ni affecté à un service public, et d'autre part, les bureaux ayant un accès indépendant, l'immeuble forme un ensemble divisible. Les bureaux de la salle de L'Odéon sont donc classés dans le domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE de valider le classement des bureaux de la salle de l'Odéon dans le domaine privé de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SERVICE SCOLAIRE :

18. Organisation des colonies de vacances de l'été 2018 : Choix des organismes, des séjours et du pourcentage de participation financière de la Commune.

Madame Suzanne MONTPELLIER présente ce point.

La municipalité, souhaitant permettre à un maximum d'enfants résidant sur la commune de partir en vacances cet été, a sélectionné plusieurs séjours (dont le détail figure dans les tableaux ci-joints) par le biais de trois organismes : MONDIAL JUNIOR, NOUVELLE AVENTURE JUNIOR et 3CINQ7 ANIMATIONS.

Pour venir en aide aux familles, Monsieur le Maire propose de fixer le taux de participation communale à hauteur de 40 % du prix total de chaque séjour par enfant.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le choix des organismes suscités et des séjours pour l'été 2018,

PRECISE de fixer le taux de participation municipale à hauteur de 40% de la totalité du montant des différents séjours, par enfant résidant sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

19. Séjours Educatifs – Proposition de participation financière communale et parentale - Année scolaire 2017/2018.

Madame Josyane UNI présente ce point.

Afin de favoriser l'éveil des élèves de SAINT-VICTORET aux activités de plein air dans le cadre d'un séjour en classe verte et d'encourager les parents à confier leurs enfants aux enseignants en dehors du cadre scolaire et familial, il serait souhaitable de soutenir financièrement et matériellement le projet de classe transplantée proposé par une enseignante de l'école élémentaire COCTEAU (Madame POTIER du CP).

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE :

-De fixer la participation parentale comme détaillée dans le tableau ci-dessous :

ENSEIGNANTS	LIEU DU SEJOUR	PART PARENTALE	PART COMMUNALE
Madame POTIER (CP Cocteau)	BIABAUX	150,00 Euros	230,00 Euros

-De prendre en charge, sur le budget principal environ 60 % des frais d'hébergement, d'animation et pédagogiques de ces séjours,

- D'échelonner les participations familiales sur plusieurs mois et en fonction des périodes de séjours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

20. Séjours Educatifs – Proposition de participation financière communale et parentale - Année scolaire 2017/2018.

Madame Martine MEUTERLOS présente ce point.

Afin de favoriser l'éveil des élèves de SAINT-VICTORET aux activités de plein air dans le cadre d'un séjour en classe verte et d'encourager les parents à confier leurs enfants aux enseignants en dehors du cadre scolaire et familial, il serait souhaitable de soutenir financièrement et matériellement le projet de classes transplantées proposé par des enseignants de l'école élémentaire CARBONEL (Madame PASTOR du CE2/CM1 et Madame DONTENVILL du CM2).

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

DECIDE :

-De fixer la participation parentale comme détaillée dans le tableau ci-dessous :

ENSEIGNANTS	LIEU DU SEJOUR	PART PARENTALE	PART COMMUNALE
Madame PASTOR (CE2/CM1 CARBONEL)	Saint Julien-en-Champsaur	190,00 Euros	280,00 Euros
Madame DONTENVILL (CM1 CARBONEL)	Saint-Julien-en-Champsaur	190,00 Euros	280,00 Euros

-De prendre en charge, sur le budget principal environ 60 % des frais d'hébergement, d'animation et pédagogiques de ces séjours,

-D'échelonner les participations familiales sur plusieurs mois et en fonction des périodes de séjours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 44.

Affichage le 30 mars 2018.

Le Maire,

Claude PICCIRILLO.